



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°35/2018/DDT DU 19 JAN. 2018
prorogeant l'arrêté préfectoral n°488/2017/DDT
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°488/2017/DDT du 15 décembre 2017 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers ;
- VU l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de Charmes, ainsi que sur les terrains privés jouxtant la friche industrielle de M. THIRION Alain ;
- VU la demande d'intervention de M. THIRION Alain ainsi que celle de Mme WAGON Isabelle ;
- VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) ;
- VU le rapport d'interventions de M. DONEL, lieutenant de louveterie en charge de la mise en place de l'arrêté préfectoral n°488/2017/DDT du 15 décembre 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le sanglier n'est pas chassé sur le secteur concerné, friche industrielle propriété de M. THIRION Alain ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les terrains privés et les surfaces agricoles avoisinantes, et de gérer la population de sangliers sur cette zone non chassée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer et décantonner cette population de sangliers non chassée afin d'éviter une éventuelle collision sur les routes RD157 ainsi que la RN57 jouxtant ce secteur (1 collision avec un sanglier a eu lieu en semaine n°2 sur la RN57) ;

CONSIDÉRANT que, lors des 9 sorties réalisées par M. DONEL depuis le 15 décembre 2017 dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°488/2017/DDT susvisé, des sangliers ont été vus à 7 reprises (deux compagnies observées : 12 individus et 5 individus) et 1 animal a pu être détruit sur 2 animaux tirés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Hervé DONEL, lieutenant de l'ovierie compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur une partie des territoires communaux de Charmes et Florémont, en particulier aux lieux dits : les épêches, la fontaine du tonnerre, sur les parcelles agricoles situées de part et d'autre du croisement entre la RD157A et la route de Florémont.

Article 2

Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Hervé DONEL qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de l'ovierie du département des Vosges**, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'office national des forêts (ONF), ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3

La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4

En cas d'indisponibilité de M. Hervé DONEL, MM. Jean-Louis NAVARRO et Michel BUCA sont chargés de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5

La venaison sera remise à M. Hervé DONEL. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6

À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7

Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'ONCFS (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8

La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9

M. Hervé DONEL adressera un compte rendu détaillé de ces missions au directeur départemental des territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et ce jusqu'au **28 février 2018**.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'ONCFS, le délégué départemental de l'ONF, le président du groupement des lieutenants de louveterie, le président de la FDCV, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Charmes et de Florémont par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **19 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de l'environnement et des risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.